



## Le Règlement (CE) no 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage : les principaux changements

Pr. Quentin MICHEL

qmichel@ulg.ac.be



## Les changements sont et seront induits par

- Le recast du Règlement 1334/2000
- L'entrée en vigueur potentiel du Traité de Lisbonne

N'influencera que le mode de décision relatif à  
l'adoption des listes de biens contrôlés :  
procédure législative ordinaire (codécision  
avec le Parlement européen)

## Sources potentielles d'informations

- Site de la DG Trade :

[http://ec.europa.eu/trade/issues/sectoral/industry/dualuse/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/trade/issues/sectoral/industry/dualuse/index_en.htm)

- Site du Conseil des Ministres de l'UE

<http://www.consilium.europa.eu/showPage.asp?id=408&lang=en&mode=g>

- Site de l'UEE

Commentaire du règlement et de l'action commune article par article et d'autres informations générales sur les régimes de contrôles à l'exportation

<http://www.droit.ulg.ac.be/uee/>

Attention mise à jour régulière

## I. Le recast du règlement 1334/2000

Faire et défaire pour mieux  
refaire

## Les motivations avancées d'une réforme

- Transposition de la Résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies
- Ajuster les dispositions du règlement en fonction des éléments mis en exergue par les peer review et l'étude d'impact conduite par la Commission

### 1. De nouvelles définitions (article 2)

#### 2) "exportation" :

- i) une procédure d'exportation au sens de l'article 161 du règlement (CEE) no 2913/92 (code des douanes communautaire) ;
- ii) une procédure de réexportation au sens de l'article 182 dudit code, à l'exclusion des biens en transit ; et
- iii) la **transmission** de logiciels ou de technologies, par voie électronique, y compris par télécopieur, **téléphone, courrier électronique ou tout autre moyen électronique**, vers une destination à l'extérieur de la Communauté européenne ; cela comprend la mise à disposition sous forme électronique des logiciels et des technologies à l'intention de personnes physiques ou morales et de **partenariats à l'extérieur de la Communauté**. Cette définition s'applique aussi à la transmission orale de technologies lorsque celles-ci sont décrites par téléphone ;

5) "service de courtage" :

- la **négociation** ou l'organisation de transactions en vue de l'achat, la vente ou la fourniture des biens à double usage **d'un pays tiers vers un autre pays tiers**, ou
- la **vente** ou l'achat de biens à double usage qui se situent dans des pays tiers en vue de leur transfert vers un autre pays tiers.

Aux fins du présent règlement, la **seule prestation** de services auxiliaires est exclue de la présente définition. On entend par "services auxiliaires", le transport, les services **financiers**, l'assurance ou la réassurance, ou encore la publicité générale ou la promotion ;

6) "**courtier**" : toute personne physique ou morale ou tout partenariat qui réside ou est établi dans un État membre de la Communauté et qui fournit les services définis au point 5), de la Communauté vers le territoire d'un pays tiers ;

7) "**transit**", le transport de biens à double usage **non communautaires** entrant sur le territoire douanier de la Communauté et le **traversant** vers une destination à l'extérieur de la Communauté ;

- 8) "**autorisation individuelle d'exportation**", une autorisation octroyée à un exportateur particulier pour un utilisateur final ou un destinataire dans un pays tiers et couvrant un ou plusieurs biens à double usage ;
- 9) "**autorisation générale communautaire d'exportation**", une autorisation d'exportation pour certains pays de destination, octroyée à l'ensemble des exportateurs qui respectent les conditions d'utilisation telles qu'elles figurent à l'annexe II ;
- 10) "**autorisation globale d'exportation**", une autorisation octroyée à un exportateur particulier pour un type ou une catégorie de biens à double usage qui peut être valable pour des exportations vers un ou plusieurs utilisateurs finals spécifiques et/ou dans un ou plusieurs pays tiers spécifiques ;

- 11) "**autorisation générale nationale d'exportation**", une autorisation d'exportation octroyée conformément à l'article 9, paragraphe 2, et définie par la législation nationale en conformité avec l'article 9 et l'annexe III c ;
- 12) "**territoire douanier de l'Union européenne**", le territoire au sens de l'article 3 du code des douanes communautaire ;
- 13) "**biens à double usage non communautaires**", les biens ayant le statut de marchandises non communautaires au sens de l'article 4, paragraphe 8, du code des douanes communautaire

### 3. Une nouvelle autorisation : les activités de courtage (article 10)

1. Les autorisations de services de courtage au titre du présent règlement sont octroyées par les autorités compétentes de l'État membre où le **courtier réside** ou est **établi**. Ces autorisations sont octroyées pour une quantité fixe de biens donnés circulant entre deux ou plusieurs pays tiers. La localisation des biens dans le pays tiers d'origine, l'utilisateur final et sa localisation exacte doivent être clairement précisés. Les autorisations sont **valables dans toute la Communauté**.

2. Les courtiers fournissent aux autorités compétentes toutes les **informations pertinentes** requises pour leur demande d'autorisation de services de courtage au titre du présent règlement, notamment des détails sur la localisation des biens à double usage dans le pays tiers d'origine, une description claire des biens, la quantité concernée, les tiers concernés par l'opération, le pays tiers de destination, l'utilisateur final dans ce pays et sa localisation exacte.
3. Les États membres traitent les demandes d'autorisations de services de courtage **dans un délai qui doit être déterminé** par la législation ou la pratique nationale.
4. Les États membres communiquent à la Commission la liste des autorités compétentes pour accorder des autorisations de services de courtage au titre du présent règlement

## Oui mais seules certaines activités sont contrôlées via une catch-all qui n'en est pas une (article 5)

Les **services de courtage** de biens à double usage figurant sur la liste de **l'annexe I** sont soumis à autorisation si les autorités compétentes de l'État membre où le courtier **réside ou est établi ont informé** celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1.

### **Mais aussi:**

Si un courtier **a connaissance de ce que les biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I** pour lesquels il propose des services de courtage sont destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, il est tenu d'en informer les autorités compétentes, qui décideront de l'opportunité de soumettre les services de courtage concernés à autorisation.

## Possibilité d'extension aux biens non listés

Un État membre peut étendre l'application des dispositions du paragraphe 1 aux biens à double usage **ne figurant pas sur la liste de l'annexe I** pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1, et aux biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2.

Les États membres peuvent adopter ou maintenir des législations nationales soumettant à autorisation le courtage de biens à double usage si le courtier **a des motifs de soupçonner** que ces biens sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1.

## 3. Le contrôle du transit extracommunautaire (article 6)

1. Le **transit** des biens à double usage **non communautaires** figurant sur **la liste de l'annexe I** peut être **interdit** par les autorités compétentes de l'État membre **où le transit** a lieu si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1. Lorsqu'ils décident d'une telle interdiction, les États membres prennent en considération **les obligations et engagements** qu'ils ont acceptés en tant que parties à des traités internationaux ou en tant que membres de régimes internationaux de non-prolifération.



2. Avant de décider **d'interdire ou non un transit**, un État membre peut prévoir que ses autorités compétentes ont la faculté, dans des cas individuels, **de soumettre à autorisation** le transit de biens à double usage figurant sur la **liste de l'annexe I** si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1.

3. Un **État membre** peut étendre l'application des dispositions du paragraphe 1 aux biens à double usage ne **figurant pas sur la liste de l'annexe I** pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1, et aux biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2.
4. Les dispositions de l'article 8, paragraphes 2, 3 et 4, s'appliquent aux mesures nationales visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article (notification à la Commission et publication au JO).

## 4. Renforcement des engagements des exportateurs (article 9 et 12)

Les exportateurs fournissent aux autorités compétentes **toutes les informations pertinentes requises pour leurs demandes** d'autorisation individuelles et globales d'exportation, de façon à communiquer aux autorités compétentes nationales des informations exhaustives, en particulier sur l'utilisateur final, le pays de destination et les utilisations finales du bien exporté. L'autorisation peut, le cas échéant, être soumise à une **déclaration d'utilisation finale**.

2. Outre les critères visés au paragraphe 1 (de l'article 12), les États membres qui évaluent une demande d'autorisation globale d'exportation prennent en considération la mise en œuvre par l'exportateur de **moyens proportionnés et appropriés ainsi que de procédures permettant d'assurer la conformité avec les dispositions et les objectifs** du présent règlement et avec les conditions de l'autorisation.

## 5. Renforcement des engagements des autorités de contrôle (article 9)

3. Les États membres traitent les demandes d'autorisations individuelles ou globales dans **un délai qui doit être déterminé** par la législation ou la pratique nationale.

## 6. Renforcement de l'encadrement des autorisations générales nationales (article 9)

4. Les autorisations générales nationales d'exportation :
- a) ne s'appliquent **pas aux biens énumérés** dans la partie 2 de l'annexe II ;
  - b) sont **définies par la législation ou la pratique nationale**. Elles peuvent être utilisées par tous les exportateurs qui sont établis ou résident dans l'État membre délivrant ces autorisations, pour autant qu'ils satisfassent aux exigences fixées dans le présent règlement et dans la législation nationale complémentaire. Elles sont délivrées conformément aux indications figurant à l'annexe III c. Elles sont délivrées conformément à la législation ou la pratique nationales.

Les États membres notifient immédiatement à la Commission toute autorisation générale nationale d'exportation délivrée ou modifiée. La Commission publie ces notifications au Journal officiel de l'Union européenne, série C ;

c) **ne peuvent être utilisées** si l'exportateur a été **informé** par ses autorités que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphes 1 et 3, ou à l'article 4, paragraphe 2, dans un pays soumis à un embargo sur les armes décidé dans une position commune ou une action commune adoptée par le Conseil, ou dans une décision de l'OSCE ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies, ou si l'exportateur a **connaissance** du fait que les biens en question sont destinés aux usages précités.

5. Les États membres maintiennent ou introduisent dans leur législation nationale respective la possibilité d'octroyer une autorisation **globale** d'exportation.

## 8. Precision sur l'usage de certain termes (article 13)

Transaction sensiblement analogue (c'est-à-dire un bien présentant des paramètres ou des caractéristiques techniques sensiblement analogues pour le même utilisateur final ou destinataire).

Obligation de révisions des refus par les autorités nationales tous les trois ans (si pas explicitement révoqués restent en vigueur)